



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL
 Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
 Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGÉARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : Néant

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 008

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES DIRECTES POUR 2022

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose :

Pour l'exercice 2022, il est proposé les taux des taxes suivants :

TAXES	BASES prévisionnelles	TAUX	Produit fiscal attendu
Taxe foncière pour bâti	5 249 000	24.79 %	1 301 227
Taxe foncière pour non bâti	47 200	49,50%	23 364

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPROUVE les taux de taxes locales pour 2022 selon les montants susvisés.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220414-D_2022_009-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.
ABSENTS : Néant

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 009
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE CONTRACTER UN PRET RELAIS

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose :

Pour un besoin ponctuel, pour les subventions en instance de 2021 non reçues, il est proposé au Conseil municipal de procéder à un prêt relais, qui sera remboursé dès encaissement des subventions.

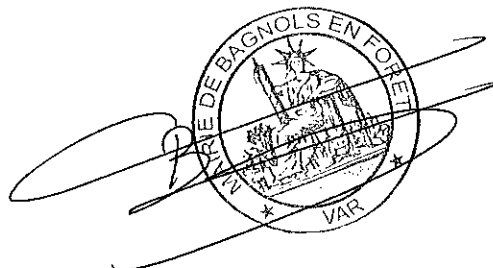
Le Crédit agricole a fait la proposition suivante :

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 24 mois
- Taux fixe : 0,69 %
- Paiement des intérêts : trimestriels
- Remboursement du capital : au terme du contrat, ou à tout moment par anticipation sans pénalités, dès l'encaissement des subventions
- Frais de dossier : 2 000€
- Pas de part sociale

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

(6 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre),

- **DECIDE** de contracter un prêt relais de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus
- **DECIDE** de lier le montant de ce prêt aux encaissements des subventions en instance
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce prêt et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cedex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_009-DE

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

B.P. 78 83002 DRAGUIGNAN CEDEX

Tél : 04 94 84 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 94 84 43 14

Siège Social : "Les Negadis" 83300 DRAGUIGNAN

RCS : 415 176 072 RCS DRAGUIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07005753 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE BAGNOLS EN FORET
HOTEL DE VILLE
83600-BAGNOLS EN FORET

Représenté(e) par :
MONSIEUR René BOUCHARD en qualité de MAIRE
habilité(s) à l'effet des présentes :
en vertu DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL en date du : 14/04/2022

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 15/04/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 05/05/2022.

Référence financement : LN0681

OBJET DU FINANCEMENT

INVESTISSEMENTS DIVERS - PRET RELAIS SUBVENTIONS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00603366760 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : un million d'euros (1 000 000,00 EUR)

Durée : 24 mois

Durée du différé d'amortissement : 21 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,6900 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 30/05/2022.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,6900 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 2 000,00 EUR

Taux effectif global : 0,79 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,20 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 8

Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

7 échéance(s) de 1 725,00 EUR (intérêts)

1 échéance(s) de 1 001 725,00 EUR (capital et intérêts)

Initiales :

Réf : GRCTRCOL-E35_2_S08_GREEN-2022.02.10.23.15.33.28

RB

Les intérêts sont payables à terme échu.
Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_009-DE

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à la **Collectivité Emprunteuse** un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La **Collectivité Emprunteuse** déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR**Du chef de la Collectivité Emprunteuse**

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en avisera immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La **Collectivité Emprunteuse** s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires
 - à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.
- Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la **Collectivité Emprunteuse** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **1,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit notwithstanding toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance particulière par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de la fraude.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX, ou courriel : scl4@ca-pca.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ; dpo@ca-pca.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220414-D_2022_009-DE



SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00603366760

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00603366760

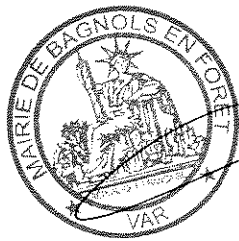
L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.
Nom de la **Collectivité Emprunteuse** Commune de Bagnols en Forêt
représentée par M. Bouchard le Maire

La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,
Fait à Bagnols en Forêt le 15/04/2022

Le Maire,

René BOUCHARD





Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : Néant

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 010

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE CONTRACTER UN EMPRUNT
SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2022**

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose :

Afin de procéder à des investissements, il est nécessaire de solliciter un prêt d'un montant de 150 000 €.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

- Type de financement : Prêt à moyen-long terme à annuités réduites
- Durée : 8 ans une échéance par an
- Taux fixe : 1.50 % (à titre indicatif : taux fixe équivalent 1.24 % si première échéance anticipée 3 mois après la mise en place des fonds)
- Périodicité des remboursements : annuelle
- Type échéances : constantes
- Frais de dossier : 300 €
- Pas de part sociale

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

(6 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre),

- **DECIDE** de contracter un prêt de 150 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire chaque année au budget la somme nécessaire à son remboursement.



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
 Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : Néant

Année 2019 - Séance n° 02 - Délibération n° 011

**AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 :
 BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES**

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose :

Le Maire propose d'affecter les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT C.A. 2021	AFFECTATION Budget
318 472.63 €	Au 1068 : 170 000,00 €

BUDGET ANNEXE – MAISON DE SANTE

RESULTAT D'EXPLOITATION C.A. 2021	Affectation Budget
118 210.31 €	Au 1068 : 110 000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

(4 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, COUTIN Denis),

DECIDE l'affectation des résultats de l'exercice 2021 comme indiqué ci-dessus.

Le Maire, René Bouchard



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL du 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGÉARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : Néant

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 012

**VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 :
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE**

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose

Lecture est faite du rapport économique et financier et de la présentation synthétique des budgets primitifs 2022, pour la Commune et la Maison de Santé.

Les budgets primitifs 2022 sont présentés au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

(6 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre),

VALIDE les propositions du budget principal et du budget annexe 2022

Le Maire, René Bouchard

Pièce jointe : annexe 1



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

IV – ANNEXES

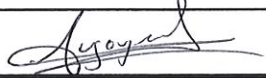







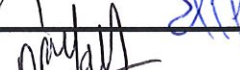






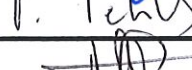




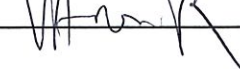
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents 21
 Nombre de suffrages exprimés 23
 VOTES :
 Pour : 19
 Contre : 0
 Abstentions : 6

Date de convocation : 08/04/2022

Présenté par Le Maire (1),
 A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/04/2022
 Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Bagnols-En-Foret-Cedex, le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ANGOUGEARS SEBASTIEN		
AVINENS MARIE-CHRISTINE	Procu Sallet	
BESSI MARIE-CHRISTIANE		
CAUVY BRIGITTE		
CHEVAL-BOIVIN CAROLE	Procu Drau	
COUTIN DENIS		
DRAU ALAIN		
DUYRAT DENIS		
FLEURY MICHEL		
GALL MARIE-PAULE		
GIUSTI JACQUES		
GRAFF PASCAL		
MANSAT AMANDINE		
MEISSEL YOLANDE		
PELISSIER SYLVIE		
PETITBOIS PASCALE		
REBOUL REGIS		
SAILLET JEROME		
	CHOISELAT Jean Pierre	
SINE NICOLAS		
VAROQUI-ROLLAND VINCENT		



IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

ZORZUT JEROME

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Bagnols-En-Foret-Cedex, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : Néant

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 013

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET MUTUELLES

Mme Amandine MANSAT, Conseillère municipale, expose :

Il est proposé au conseil municipal d'accorder des subventions aux associations et mutuelles au titre de l'exercice 2022. Les subventions sont votées pour l'ensemble de l'exercice budgétaire en cours.

La Conseillère municipale rappelle toutefois que les associations, afin de bénéficier d'une aide financière, doivent déposer une demande officielle, accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel de l'exercice à venir. Les subventions ne seront effectivement versées que si ces formalités ont été accomplies.

Il est fait lecture de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal* ».

Ne doivent pas prendre part au vote les membres du conseil municipal, pour ce qui concerne l'attribution des subventions aux associations desquelles ils sont membres ou pour lesquelles ils auraient un intérêt quelconque, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Sur ce, MM/MMES FLEURY Michel, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, CHOISELAT Jean-Pierre) ont quitté la salle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
(NE PRENNENT PART NI AU DEBAT NI AU VOTE : FLEURY Michel, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, CHOISELAT Jean-Pierre),
DECIDE d'attribuer les subventions aux associations et mutuelles selon les modalités susvisées et conformément au tableau ci-joint

Pièce jointe : Tableau de subventions



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

DEMANDES DE SUBVENTIONS

ASSOCIATIONS	2020			2021			2022	
	demandes	Attributions	Demandes	Attributions	Demandes	Attributions	Demandes	attribution
Sapeurs Pompiers	3000	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
Foyer Rural	3500	2 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	1 620,00 €
Tennis Club Bagnols (SPORT)	4000	2 500,00 €	2 720,00 €	2 720,00 €	2 720,00 €	2 720,00 €	3 120,00 €	2 808,00 €
Société de Chasse La Bagnolaise	1000	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Anciens Combattants. (ACVG)	400	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Union Sportive Bagnolaise (SPORT)	5000	2 000,00 €	5 000,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	3 800,00 €	2 400,00 €
APB - peinture	1100	500,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	850,00 €	495,00 €
SPB Sauvegarde du Patrimoine Bagnolais	1500	800,00 €	1 550,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 600,00 €	1 400,00 €
Couturières solidaires Bagnoles			1 000,00 €	950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Association Détente et Loisirs (Gym) Bagnols / St Paul (SPORT)	2000	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
QWAN KI DO (SPORT)	600	1 050,00 €	1 100,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 350,00 €
TAEKWONDO (SPORT)	2000	1 600,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	1 323,00 €
Archéodidacte	5068	4 500,00 €	5 000,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	2 800,00 €	2 660,00 €
SHAPE N RIDE BAGNOLS			10 000,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	6 000,00 €	2 400,00 €
Seme			1 000,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Judo club					3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €
Football club					14 720,00 €	14 720,00 €	14 720,00 €	3 780,00 €
B.A.T					2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 340,00 €
Reseau Sport Sante					2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 350,00 €
Origine 83					3 550,00 €	3 550,00 €	3 550,00 €	1 710,00 €
Enchantia					1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 008,00 €
C.A.C					7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	2 400,00 €
Total associations de la commune		21 850,00 €	27 920,00 €	27 920,00 €	64 440,00 €	64 440,00 €	64 440,00 €	32 944,00 €
St Vincent de Paul	300	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	200,00 €
Ville étoilées								
Visite des Malades dans les Ets Hospitaliers (VMEH)	600	600,00 €	650,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	500,00 €	500,00 €
Amicale de Jade		200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 83)		500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Collège Gabrielle Colette (UNSS) -COMCOM		0,00 €	0,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	500,00 €
Prévention routière			200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le
ID : 083-218300085-20220414-D-2022_013-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_013-DE

TOTAL associations hors commune		1 600,00 €	2 250,00 €	1 700,00 €	1 200,00 €
Mutuelle Nationale Territoriale Prévoyance		2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €
Mutuelle Nationale Territoriale					
TOTAL		26 250,00 €	32 970,00 €	70 640,00 €	36 944,00 €



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORÊT, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PÉTITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.
ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 014
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RENOUVELER UNE LIGNE DE TRESORERIE

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, expose :

Pour les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement d'une ligne de trésorerie.

Le Crédit agricole nous a fait l'offre suivante :

- Renouvellement de ligne de trésorerie
- Plafond : 300 000 €
- Durée : un an
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,70 %
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission de confirmation : 0,20 %
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation
- Montant minimum d'un tirage : 30 000 €
- Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
(5 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre),

- **DECIDE** de renouveler une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus
- **DECIDE** d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la commune
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220414-D_2022_014-DE



AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Valérie BILLOT

☎ : 04.94.84.43.08

☎ : 04.94.84.41.45

E.mail : valerie.billot@ca-pca.fr

Draguignan, le 21 mars 2022

Monsieur le Maire
Commune de Bagnols en Forêt
Hôtel de Ville

83600 BAGNOLS EN FORET

Objet : Echéance du plafond de la ligne de trésorerie

Monsieur le Maire,

Le plafond de la ligne de trésorerie souscrit par la Commune arrive à échéance le :

- 04 mai 2022

Nous vous serions ainsi reconnaissants de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au remboursement des sommes mobilisées (**300.000 € à ce jour**) au plus tard à l'échéance indiquée ci-dessus.

Nous pouvons vous proposer de renouveler ce concours selon les conditions financières jointes en annexe.

Vous trouverez ci-après les nouvelles caractéristiques ainsi qu'un modèle de délibération pour vous aider dans votre démarche.

Remarques :

- Le plafond devra être remboursé avant la mise en place du renouvellement
- Validité de l'offre : 1 mois
- Proposition sous réserve de l'accord de notre Comité des engagements

Restant à votre écoute afin de répondre rapidement à vos besoins financiers, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.



Valérie BILLOT
Conseillère Commerciale



RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Pour ne pas porter atteinte aux équilibres financiers de la Commune, le montant du plafond ne devra pas excéder 2 mois de dépenses de fonctionnement.

Les conditions financières sont les suivantes :

- Plafond actuel : 300.000 €
- Plafond renouvelé à hauteur de : **300.000 €**

- Durée : **12 mois** à compter de la mise en place du plafond

- Taux Facturé : **(*) Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,70%**
Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge

- **Le taux d'intérêt retenu pour le calcul des intérêts est flooré à zéro (si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro)**
→ Dernier Euribor 3 mois moyenné connu (février 2022) = - 0,532%, soit un taux facturé de 0,70% pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois de mars 2022.
→ A titre indicatif, le cours actuel de l'index Euribor 3 mois jour au 18/03/2022 est de - 0,487%

- Base de calcul : 365 jours

- Facturation trimestrielle des intérêts en **fonction de l'utilisation**

- Commission de confirmation : ~~0,30%~~ → **0,20%** du montant du plafond soit **600 €**

- Déblocage des fonds : au gré des besoins de trésorerie dans la limite du plafond autorisé
↳ Montant minimum d'un tirage : 30.000 €

- Modalité de mise à disposition des fonds :
↳ par virement télégraphique gratuit (dit VGM) à partir de 30.000 €, sur simple réception d'un courrier ou d'une télécopie.
Transmission de la demande un jour ouvré, avant 9 H 00 pour une mise à disposition des fonds le jour même avec la date de valeur du jour.
→ Facturation de 10 euros par tirage si le montant du VGM est inférieur à 30.000 €.

- Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

- Parts sociales : **NEANT**

- Commission de non utilisation : **Offerte**

- Frais de dossier : **Offerts**

- Gestion de la ligne de trésorerie par internet : non

↳ Le plafond de la ligne de trésorerie doit être remboursé au 31 décembre de chaque année.

(*) L'euribor 3 Mois moyenné désigne le taux interbancaire offert dans la zone Euro. Il est la résultante de la moyenne mensuelle des index Euribor 3 mois jour dont le cours actuel vous est communiqué à titre indicatif.

Rappel : Réglementairement, la ligne de trésorerie n'a pas pour vocation de financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire (circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22/02/1989). Son rôle est de permettre à la collectivité de faire face à un décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la section de fonctionnement.

↳ Classification du taux payé selon la charte Gissler : **1A (Indices zone euro ; Taux variable simple)**



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL P

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220414-D_2022_014-DE



MODELE DE DELIBERATION LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que pour les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

- Renouvellement Ligne de trésorerie
- Plafond : 300.000 €
- Durée : un an
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,70%
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission de confirmation : 0,20%
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.
- Montant minimum d'un tirage : 30.000 €
- Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de renouveler la ligne de trésorerie de 300.000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- Décide d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement de la Commune
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 015

AFFECTATION AU COMPTE DE PROVISION

Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux Finances, expose :

il y a lieu d'affecter au compte de provision pour risque, la somme de 50 000 € pour les frais de garderie.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPROUVE l'affectation au compte de provision dans les conditions susvisées.

Le Maire, René Bouchard



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORÊT, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRÉSENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 016

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION
POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ET LA M57**

M. René BOUCHARD, le Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

La commune de Bagnols-en-forêt s'est portée candidate pour l'expérimentation ("vague 3") du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2023. Dès lors, l'assemblée délibérante doit délibérer afin d'autoriser M. Le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (pièce jointe).

Pour rappel, la convention vise principalement à :

- Pour la collectivité : s'engager sur les prérequis à savoir adopter le référentiel M57 (ou M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3500 habitants) pour les budgets éligibles (sauf les budgets SPIC) et dématérialiser les documents budgétaires;
- Pour l'État : mettre à disposition les outils;
- Définir les budgets qui disposeront d'un CFU expérimental en lieu et place de leurs actuels compte administratif et compte de gestion.

Au cas particulier, les budgets visés au titre de l'expérimentation sont :

- Budget principal de la Commune de Bagnols-en-forêt
 - Budget annexe de la Maison de santé de Bagnols-en-Forêt
- (les budgets CCAS et Caisse des écoles sont situés hors du périmètre de l'expérimentation CFU)*

L'expérimentation du CFU implique l'adoption du référentiel M 57 s budgets précités. Toutefois, il convient également d'adopter le référentiel M57 simplifié au titre des deux budgets suivants :

- Caisse des écoles
- CCAS

Aussi, après avoir sollicité l'avis du comptable du SGC dans le cadre du droit d'option à la M57, le Conseil municipal est invité à délibérer pour l'application du référentiel M57 simplifié au 1er janvier 2023 au titre des quatre budgets précités :

- Budget principal de la commune de Bagnols-en-forêt
- Budget annexe de la maison de santé
- Caisse des écoles
- CCAS

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention prévue par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
- **CHARGE** le maire de signer tout document afférent à l'expérimentation du CFU

Pièce jointe :

- Projet de Convention

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours],
représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du
[date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par :

Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant adopté la M57 avant l'expérimentation

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant l'expérimentation

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant mettre en place la dématérialisation des documents budgétaires pour l'expérimentation

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité, le groupement ou le SDIS dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours] et le service de gestion comptable de l'Estérel travailleront ensemble sur les documents annexes du compte administratif et sur leur intégration dans le futur CFU.

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

Pour l'État :

Pour la collectivité ou le
groupement, le SDIS :

Le Préfet du Var,

Le Directeur départemental
des Finances publiques du Var,

Le Maire, le Président,

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

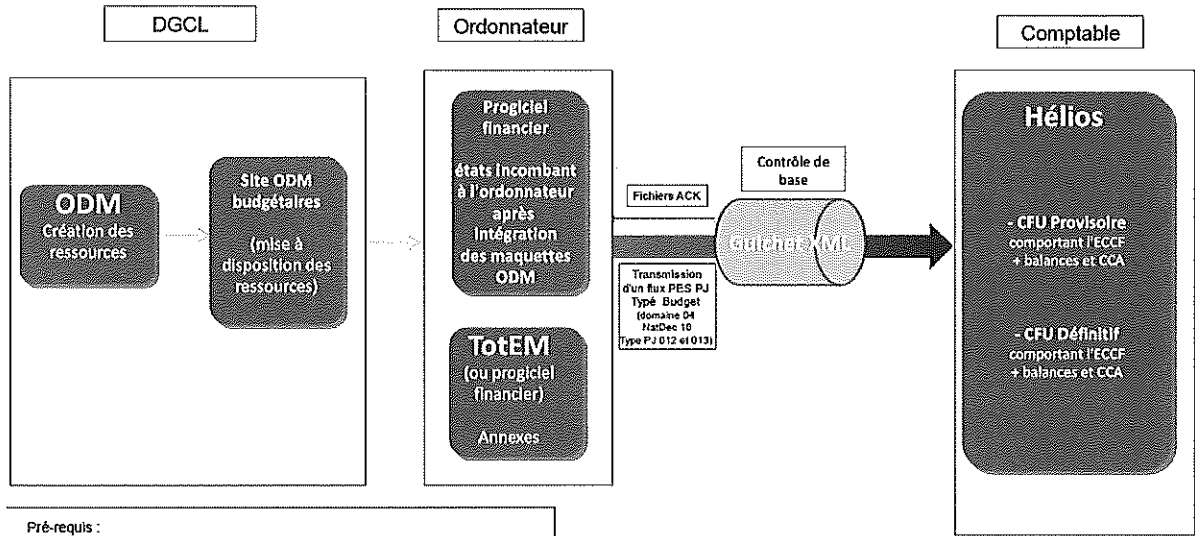
Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE

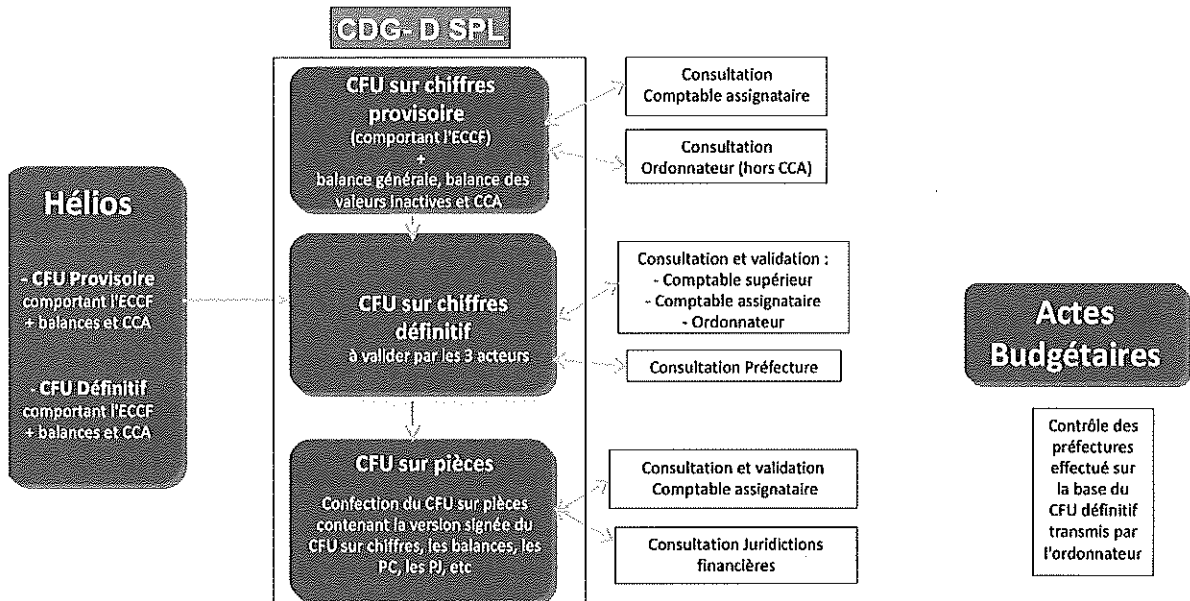
ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1



Pré-requis :
 - Dématérialisation des documents budgétaires par la collectivité
 - Evolution du logiciel financier à prévoir avec les éditeurs de logiciels financiers

Schéma : Partie 2



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_016-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 017

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DUE PAR LES OPERATEURS PROPRIETAIRES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU RESEAU

M. René BOUCHARD, le Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L47 et R20-53,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Le Ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques : « *L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication). Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01*

donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après. Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TPO1 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N). Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Il est à noter que la série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Enfin, le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

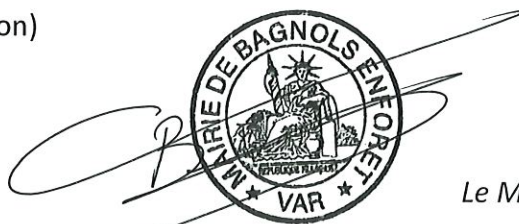
Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte. Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPLIQUE** les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications.
- **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- **INSCRIT** annuellement cette recette au compte 70323.
- **CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pièces jointes :

- note de l'AMF
- tarifs (hors revalorisation)



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Redevances télécoms pour 2022

Modalités d'application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public

I - Grandes lignes du décret

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (*Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC*)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine ¹ doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier.

II - Détermination du montant des redevances

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures (cf. modalités de calcul de la revalorisation ci-après). Ils ne peuvent dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (cf. tableau ci-après).

(1) *Le gestionnaire peut être la commune mais également la communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou la métropole pour les biens mis à leur disposition ou leur appartenant.*

A cet égard, on ne peut que s'étonner qu'il soit demandé aux communes de tenir compte dans la fixation de ces montants « *de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en retire le permissionnaire* », dans la mesure où les montants plafonds prévus pour les voies communales sont particulièrement modiques, empêchant les collectivités, de fait, dans de nombreux cas, de prendre en compte ces critères dans le calcul des redevances.

La question s'est posée de savoir si la commune devait préciser dans la délibération ou la convention d'occupation les modalités de calcul des montants.

Selon notre analyse, il n'apparaît pas nécessaire de détailler le calcul, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances. Toutefois, la commune devra être en mesure, le cas échéant, de pouvoir justifier les montants choisis.

Enfin, dans le dispositif antérieur à 2005, les redevances pour l'occupation du domaine public non routier n'étaient pas soumises à un montant plafond. Aujourd'hui, à l'exception des stations radio électriques (antennes et pylônes de téléphonie mobile par exemple) elles le sont.

III - Modalités de calcul de la revalorisation

Comme il vient d'être indiqué ci-dessus, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne relais de téléphonie mobile...), le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public* ».

A la demande de l'AMF, le ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques :

« L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après.

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Tableau récapitulatif des montants depuis 2006

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique ...)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2006	30,00	40,00	Non plafonné	20,00
2007	31,69	42,26	Non plafonné	21,13
2008	33,02	44,03	Non plafonné	22,01
2009	35,51	47,34	Non plafonné	23,67
2010	35,53	47,38	Non plafonné	23,69
2011	36,97	49,29	Non plafonné	24,64
2012	38,68	51,58	Non plafonné	25,79
2013	40	53,33	Non plafonné	26,66
2014	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
2015	40,25	53,66	Non plafonné	26,83
2016	38,81	51,74	Non plafonné	25,87
2017	38,05	50,74	Non plafonné	25,37
2018	39,28	52,38	Non plafonné	26,19
2019	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
2020	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
2021	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal				
2006	1 000,00	1 000,00	Non plafonné	650,00
2007	1 056,38	1 056,38	Non plafonné	686,65
2008	1 100,69	1 100,69	Non plafonné	715,45
2009	1 183,58	1 183,58	Non plafonné	769,33
2010	1 184,45	1 184,45	Non plafonné	769,89
2011	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94
2012	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
2013	1 333,19	1 333,19	Non plafonné	866,57
2014	1 346,78	1 346,78	Non plafonné	875,41
2015	1 341,52	1 341,52	Non plafonné	871,99
2016	1 293,52	1 293,52	Non plafonné	840,79
2017	1 268,43	1 268,43	Non plafonné	824,48
2018	1 309,40	1 309,40	Non plafonné	851,11
2019	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
2020	1 388,53	1 388,53	Non plafonné	902,54
2021	1 376,33	1 376,53	Non plafonné	894,61

NB : aux termes de l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Détail du calcul :

Moyenne année 2021 = Index TP01 de décembre 2020 x par le coefficient de raccordement (109,8 x 6,5345 = 717,49) + de mars 2021 x par le coefficient de raccordement (113,5 x 6,5345 = 741,67) + juin 2021 x par le coefficient de raccordement (114,8 x 6,5345 = 750,16) + septembre 2021 x coefficient de raccordement (116,4 x 6,5345 = 760,62) / 4 = 742,485

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2021 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2021/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2021 = 742,485 (717,49 + 741,67 + 750,16 + 760,62/4)
Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)
Coefficient d'actualisation : 1,42136396 (742,485/522,375)

Exemple pour l'utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier : **30 € x 1,42136396 = 42,64 €**
 NB : les valeurs des index BTP sont disponibles sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007> dès leur publication officielle.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2022

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES				
Autoroutier	426,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Artère aérienne :	40 € par kilomètre et par artère
Artère en sous-sol :	30 € par kilomètre et par artère.
Emprise au sol :	20 € par m ²
Sur le domaine public non routier communal :	Artère aérienne : 1000 € par kilomètre
	Artère en sous-sol : 1000 € par kilomètre
	Emprise au sol : 650 € par m ²

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_017-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 018

**PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PORTANT SUR LES OUVRAGES
DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE OU DE GAZ**

M. René BOUCHARD, le Maire, expose :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Depuis 2015 (Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015), il est également possible pour les communes de recouvrer une RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

Afin de percevoir la recette pour la RODP, les communes doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret (décret du 26 mars 2002). Cette délibération prévoit une formule d'indexation qui permet de faire évoluer cette RODP au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice concerné. Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau mis en exploitation l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1.

Pour les communes, la RODP Electricité est basée sur la population municipale totale et sur l'indice d'ingénierie qui évolue chaque année. Le montant de la redevance se calcule selon la formule qui suit :

Redevance = Plafond de redevance X Taux d'actualisation (Le plafond de redevance - PR⁽¹⁾) : Le plafond de la redevance (PR) est calculé en fonction de la population totale suivant les formes de calcul mentionnées dans le décret n°2002-409 du 26 mars 2002. Les plafonds mentionnés évoluent chaque année en fonction de l'indice ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.).

• **Tableau de synthèse des calculs de la RODP électricité selon la taille de la population :**

	Communes -2 000 hab	Communes entre 2 000 et 5 000 hab	Communes entre 5 001 et 20 000 hab	Communes entre 20 001 et 100 000 hab	Communes + de 100 000 hab
PR ⁽¹⁾	153	(0,183P - 213)	(0.381P - 1204)	(0,534P - 4253)	(0,686P - 19498)
Tx actu ⁽²⁾	1,3659	1,3659	1,3659	1,3659	1,3659
RODP	203€	(0,183P - 213) x 1,3254	(0.381P - 1204) x 1,3254	(0,534P - 4253) x 1,3254	(0,686P - 19498) x 1,3254
RODP chantiers provisoires	(1/10) RODP X	(1/10) X RODP	(1/10 X RODP)	(1/10) X RODP	(1/10) X RODP

Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche.

En 2019, ENEDIS change son mode de versement des RODP. Le versement des redevances dues par le concessionnaire du réseau public d'électricité se fera **automatiquement** par virement, et ce, sans attendre le titre exécutoire de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur
- **CALCULE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP
- **PRECISE** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Pièce jointe : Etat des sommes dues

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

(Le modèle d'état des sommes dues présenté ci-après est à adapter au cas particulier de chaque commune en fonction de sa population)

Commune de

État des sommes dues par ERDF au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

Vue la délibération du conseil municipal du

Population : habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Redevance : *(Inscrire ici la formule.....soit : € ... et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2015 à 2002, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 28,60 % pour 2015 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).*

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de :.....€.

Fait à, le 2015

Le Maire



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022 - Séance n° 02 - Délibération n° 019

VERSEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES INCLUANT

**LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
[MODIFIE LA DELIBERATION N°35/2021]**

M. Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint au Personnel, expose :

Il est rappelé au conseil municipal le vote de la délibération n°35 du 17 juin 2021 relative au versement des primes et indemnités incluant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant d'une part, la création d'un emploi de Directeur général des services H/F par délibérations n° 72 et 73 du 16 décembre 2021 et l'absence du groupe correspondant à cette fonction dans le tableau actuel d'attribution de l'IFSE et du CIA,

Considérant d'autre-part, le fait qu'un agent est évalué non seulement à la lumière de son entretien d'évaluation professionnelle, mais également durant toute la durée annuelle de son exercice, en ce qui concerne la détermination des montants de son RIFSEEP,

1 – Le paragraphe de l'article 3 « MISE EN ŒUVRE DU CIA » est modifié comme suit :
« il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés **tout au long de l'exercice professionnel annuel et lors de l'entretien professionnel** ».

Le reste étant inchangé.

2 – Le tableau intitulé « FIXATION DES GROUPES ET MONTANTS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA – FILIERE ADMINISTRATIVE/ANIMATION/SOCIALE, de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

(voir page suivante)

Catégories statutaires	GROUPES	FONCTIONS	IF SE		CIA	
			MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux						
A	G1	Direction d'une collectivité, direction générale des services	4 500	36 210	0	6 390
A	G4	Chargé de mission, qualification ou expertise particulière	2 800	20 400	0	3 600
Cadre d'emplois des Rédacteurs/Animateurs/Educateurs APS						
B	G1	Responsable d'un pôle	2 500	17 480	0	2 380
B	G2	Coordonnateur	2 200	16 015	0	2 185
B	G3	Qualification ou expertise particulière	2 000	14 650	0	1 995
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs/Adjoints d'animation/ ATSEM / Agents sociaux						
C	G1	Responsabilités de direction ou de service(s)	1 200	11 340	0	1 260
C	G2	Agent d'exécution spécifiquement qualifiés	900	10 800	0	1 200
C	G3	Agent d'exécution	600	10 260	0	1 200

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **ATTRIBUE** les primes et indemnités mentionnées ci-dessus, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public
- **MODIFIE** la délibération cadre précédente, à savoir la délibération n°35 du 17/06/2021 relative au versement des primes et indemnités incluant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les conditions susvisées



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.

ABSENTS : REBOUL Régis

Année 2022- Séance n° 02 - Délibération n° 020

**AUTORISATION DE LANGEMENT DE LA PROCEDURE DE DEFRIQUEMENT
DE LA PARCELLE E571**

M. René BOUCHARD, le Maire, expose :

Vu les articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier relatifs au défrichement,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de jardin potager municipal sur la parcelle cadastrée E571 (surface : 51a 90 ca),

Considérant la nécessité de procéder à une demande d'autorisation afin de pouvoir défricher cette parcelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement en vue de réaliser le projet municipal
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220414-D_2022_020-DE